

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Règlement administratif portant sur le fonctionnement du

FORUM OF CANADIAN OMBUDSMAN –

FORUM CANADIEN DES OMBUDSMANS

Table des matières

	Page
ARTICLE 1 INTERPRÉTATION.....	1
1.01 Définitions.....	1
1.02 Interprétation.....	2
ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS	2
2.01 Siège social	2
2.02 Vérificateur et exercice financier.....	Error! Bookmark not defined.
2.03 Sceau de la Corporation	2
2.04 Langues officielles	3
2.05 Signature de documents	3
2.06 Opérations bancaires	3
2.07 États financiers annuels.....	3
2.08 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif..	Error! Bookmark not defined.
ARTICLE 3 MEMBRES.....	4
3.01 Catégories de membres	4
3.02 Admissibilité et adhésion.....	4
3.03 Droits des membres.....	5
3.04 Cotisation des membres	5
3.05 Transférabilité de l'adhésion.....	Error! Bookmark not defined.
3.06 Résiliation de l'adhésion.....	Error! Bookmark not defined.
3.07 Retrait.....	6
3.08 Mesures disciplinaires contre les membres.....	6
3.09 Effet de la résiliation.....	6
ARTICLE 4 ASSOCIÉS INTERNATIONAUX	7
4.01 Droit	7
4.02 Admissibilité.....	7
4.03 Droits et services.....	7
4.04 Résiliation du statut.....	7
4.05 Cotisations.....	7
ARTICLE 5 ASSEMBLÉES DE MEMBRES	7
5.01 Lieu des assemblées.....	7
5.02 Assemblées annuelles	Error! Bookmark not defined.
5.03 Assemblées extraordinaires	8
5.04 Avis de convocation.....	8
5.05 Renonciation à l'avis.....	9
5.06 Personnes en droit d'assister	9
5.07 Présidence d'assemblée	9
5.08 Quorum	9

5.09	Participation aux assemblées par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques.....	10
5.10	Tenue d'une assemblée par téléconférence.....	10
5.11	Ajournement	10
5.12	Vote des membres absents	10
5.13	Majorité des voix	12
5.14	Vote à main levée.....	12
5.15	Scrutin	12
5.16	Résolution tenant lieu d'assemblée.....	12
ARTICLE 6 ADMINISTRATEURS.....		12
6.01	Devoir d'encadrement de la direction.....	12
6.02	Nombre	12
6.03	Composition du Conseil.....	Error! Bookmark not defined.
6.04	Qualifications	13
6.05	Élection et mandat.....	13
6.06	Consentement.....	13
6.07	Vacance d'un poste	14
6.08	Démission	14
6.09	Destitution.....	14
6.10	Déclaration de l'administrateur.....	14
6.11	Nominations aux postes vacants	14
6.12	Rémunération et dépenses.....	15
6.13	Pouvoirs d'emprunt.....	15
6.14	Délégation des pouvoirs d'emprunt.....	15
ARTICLE 7 COMITÉS		15
7.01	Comité de direction.....	15
7.02	Comité de mise en candidature	16
7.03	Autres comités	16
ARTICLE 8 RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS.....		16
8.01	Lieu des réunions	16
8.02	Réunions régulières.....	16
8.03	Convocation des réunions	17
8.04	Avis de convocation.....	17
8.05	Renonciation à un avis	17
8.06	Première réunion du nouveau Conseil	17
8.07	Quorum	17
8.08	Pas d'administrateur suppléant	17
8.09	Résolutions écrites	17
8.10	Participation à une réunion par téléphone ou par un moyen électronique.....	18
8.11	Présidence de la réunion	18
8.12	Voix prépondérante.....	18
8.13	Communication avec les membres	18
ARTICLE 9 DIRIGEANTS.....		Error! Bookmark not defined.

9.01	Dirigeants	18
9.02	Élection et nomination	19
9.03	Mandat et destitution.....	19
9.04	Pouvoirs et responsabilités.....	19
9.05	Vacance à un poste.....	20
9.06	Rémunération des dirigeants.....	20
9.07	Délégation des responsabilités des dirigeants.....	21
ARTICLE 10 CONFLIT D'INTÉRÊTS.....		21
10.01	Communication des intérêts.....	21
10.02	Moment de la communication pour un administrateur	21
10.03	Moment de la communication pour un dirigeant.....	21
10.04	Moment de la communication pour un administrateur ou un dirigeant.....	21
10.05	Vote.....	22
10.06	Avis général d'intérêt.....	Error! Bookmark not defined.
10.07	Consultation	Error! Bookmark not defined.
10.08	Effet de la communication	22
10.09	Confirmation par les membres.....	23
10.10	Ordonnance du tribunal.....	23
ARTICLE 11 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES		23
11.01	Indemnisation des administrateurs et des dirigeants.....	23
11.02	Assurance.....	24
ARTICLE 12 AVIS.....		24
12.01	Méthode de transmission des avis.....	24
12.02	Omissions et erreurs.....	25
12.03	Renonciation à un avis	25
ARTICLE 13 RÉOLUTIONS EXTRAORDINAIRES.....		25
13.01	Résolutions extraordinaires.....	25
ARTICLE 14 RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET RÈGLES		26
14.01	Règlements administratifs et date d'entrée en vigueur	26
14.02	Règles et règlements	26

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Règlement administratif portant sur le fonctionnement du

FORUM OF CANADIAN OMBUDSMAN –

FORUM CANADIEN DES OMBUDSMANS

(la « **Corporation** »)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de la Corporation :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

1.01 Définitions : À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif, dans tous les autres règlements administratifs et dans les résolutions de la Corporation :

- (a) « **Administrateur** » s'entend d'un membre du Conseil;
- (b) « **Assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;
- (c) « **Assemblée extraordinaire de membres** » s'entend d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;
- (d) « **Conseil** » s'entend du Conseil de la Corporation;
- (e) « **Événement** » s'entend d'une activité de sensibilisation, de formation, de promotion, de publicité ou de toute autre activité semblable approuvée par le Conseil ou la Corporation;
- (f) « **Loi** » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- (g) « **Membre** » s'entend d'un membre de la Corporation au sens de l'article 3.01;
- (h) « **Question particulière** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.02(b)(iii) du présent règlement administratif;
- (i) « **Règlement** » désigne le règlement administratif adopté en vertu de la Loi, ainsi que ses modifications ou reformulations, qui sont en vigueur;

- (j) « **Règlement administratif** » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de la Corporation, ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- (k) « **Résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.
- (l) « **Résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à au moins cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées;
- (m) « **Statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de la Corporation.

1.02 Interprétation : Dans l'interprétation du présent règlement administratif, sauf si le contexte exige autrement, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) sauf indication contraire dans le règlement administratif, les mots, les termes et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement administratif;
- (b) les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement;
- (c) le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie, une entreprise en participation ou une association ou un organisme non doté d'une personnalité morale; et
- (d) les en-têtes insérés dans le texte se veulent strictement des repères et ne doivent pas être considérés ou pris en compte dans l'interprétation des conditions et des dispositions du présent règlement, ni être réputés servir, d'une façon ou d'une autre, à élucider, à modifier ou à expliquer l'effet de l'une ou l'autre de ces conditions ou dispositions.

ARTICLE 2 **GÉNÉRALITÉS**

2.01 Siège social : Le siège social de la Corporation est situé à Ottawa, dans la province de l'Ontario, ou, sous réserve de la Loi, à tout autre endroit que peut déterminer le Conseil par résolution ordinaire, le cas échéant.

2.02 Vérificateur et exercice financier :

- (a) Les membres nomment le vérificateur annuellement, conformément aux dispositions du paragraphe 5.02(b)(iii) du présent règlement.
- (b) La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil.

- (c) L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date de chaque année que peut déterminer le Conseil par résolution ordinaire, le cas échéant.

2.03 Sceau de la Corporation : Le sceau dont l'empreinte est apposée dans la marge ci-contre est le sceau de la Corporation.

2.04 Langues officielles

- (a) Les langues officielles de la Corporation sont le français et l'anglais. Les langues autochtones seront intégrées au besoin.
- (b) Toutes les assemblées de membres doivent être tenues en français et en anglais.
- (c) Les réunions du Conseil peuvent se dérouler en français, en anglais ou dans ces deux langues.
- (d) Les événements de la Corporation peuvent se dérouler dans l'une des langues approuvées par le Conseil.

2.05 Signature de documents

- (a) Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de la Corporation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs.
- (b) En outre, le Conseil peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataire(s). Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la Corporation.

2.06 Opérations bancaires : Les opérations bancaires de la Corporation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du Conseil. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de la Corporation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du Conseil.

2.07 États financiers annuels : Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) de la Loi, la Corporation peut publier auprès de ses membres un avis, conformément aux dispositions de l'article 5.04 du présent règlement, indiquant que les documents mentionnés au paragraphe 172(1) de la Loi peuvent être obtenus au siège social de la Corporation et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même, par courriel ou par courrier affranchi.

2.08 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif : L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

ARTICLE 3 **MEMBRES**

3.01 Catégories de membres : La Corporation compte une (1) seule catégorie de membres.

3.02 Admissibilité et adhésion

- (a) Les personnes suivantes peuvent adhérer à la Corporation :
- (i) les ombudsmans législatifs, soit des gens qui ne portent pas nécessairement le titre d'ombudsman, nommés dans un territoire de compétence canadienne à la suite de la promulgation d'une loi d'un parlement, d'une assemblée législative ou de toute assemblée élue, afin de faire enquête ou de prendre d'autres mesures relativement à des plaintes ou de leur propre initiative, sur des questions liées à l'administration d'une ou de plusieurs organismes gouvernementaux ou du secteur public, de leurs titulaires et de leur personnel;
 - (ii) les ombudsmans du secteur public, soit des gens qui ne portent pas nécessairement le titre d'ombudsman, nommés dans un territoire de compétence canadienne par le gouvernement ou le secteur public afin de faire enquête ou de prendre d'autres mesures relativement à des plaintes ou de leur propre initiative, sur des plaintes déposées par le public ayant trait aux questions sous la régie de l'administration du gouvernement ou du secteur public, de leurs titulaires et de leur personnel;
 - (iii) les ombudsmans du secteur privé, soit des gens qui ne portent pas nécessairement le titre d'ombudsman, nommés dans un territoire de compétence canadienne par une société publique ou privée afin de faire enquête ou de prendre d'autres mesures relativement à des plaintes ou de sa propre initiative, sur des plaintes ayant trait aux questions liées à l'administration de la société ou aux questions liées à l'administration des entités d'une industrie ou d'une entreprise particulière, de leurs titulaires et de leur personnel;
 - (iv) les ombudsmans pour collèges et universités, soit des gens qui ne portent pas nécessairement le titre d'ombudsman, nommés dans un territoire de compétence canadienne, par un établissement d'enseignement public ou privé afin de faire enquête ou prendre d'autres mesures relativement à des plaintes ou de sa propre initiative, sur des plaintes ayant trait aux questions liées à l'administration de l'établissement d'enseignement, de leurs titulaires et de leur personnel;

- (v) tout organisme ou tout particulier non représenté dans les alinéas 3.02(a)(i) à 3.02(a)(iv) et ayant manifesté un intérêt envers la promotion des buts de la Corporation.
- (b) Une personne décrite au paragraphe 3.02(a) ci-dessus faisant une demande d'adhésion auprès de la Corporation en devient membre moyennant l'acceptation de sa demande par résolution ordinaire du Conseil ou de toute autre manière déterminée par le Conseil.

3.03 Droits des membres

- (a) Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées de membres, d'y assister et d'y exercer son droit de vote et chaque membre a droit à un (1) vote.
- (b) Chaque membre a le droit de recevoir les communications préparées par la Corporation à l'intention de ses membres et d'être invité à toutes les conférences parrainées par la Corporation.

3.04 Cotisation des membres

- (a) Le Conseil peut, à sa seule discrétion :
 - (i) exiger, auprès des membres, le versement d'une contribution ou d'une cotisation annuelle, le montant pouvant être différent pour les membres individuels et pour les établissements membres;
 - (ii) déterminer les droits à payer pour la participation aux conférences et pour les publications;
 - (iii) établir la façon dont la contribution doit être effectuée ou dont les cotisations ou les droits doivent être perçus.
- (b) Si des cotisations sont perçues, les membres doivent être avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer et, à moins que le Conseil ait, à sa discrétion, accordé une exemption en raison de difficultés financières exceptionnelles, tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai d'un (1) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion peut se voir retirer la qualité de membre de la Corporation.

3.05 Transférabilité de l'adhésion : Les privilèges conférés par l'adhésion du membre à la Corporation ne sont pas transférables.

3.06 Résiliation de l'adhésion : Sous réserve des statuts et de l'article 3.08 du présent règlement administratif, les droits d'un membre prennent fin et cessent d'exister lorsque son adhésion prend fin pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (a) le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
- (b) le départ ou la démission du membre en conformité avec l'article 3.07;
- (c) l'expulsion du membre en conformité avec l'article 3.08 ci-dessous ou la résiliation du statut de membre de quelque autre manière que ce soit en conformité avec les règlements administratifs;
- (d) l'expiration de la période d'adhésion, le cas échéant;
- (e) la liquidation ou la dissolution de la Corporation en vertu de la Loi.

3.07 Retrait

- (a) Un membre peut se retirer de la Corporation en lui remettant par écrit sa démission avec copie au secrétaire de la Corporation.
- (b) Le retrait prend effet à la date précisée dans la démission ou, en l'absence d'une telle précision, à la date de l'acceptation de la démission par le Conseil, pourvu que le membre démissionnaire demeure responsable des obligations définies à l'article 3.09 ci-dessous.

3.08 Mesures disciplinaires contre les membres

- (a) Le Conseil est autorisé à résilier l'adhésion de tout membre pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (i) la violation de toute disposition des statuts, du règlement administratif ou des politiques écrites de la Corporation;
 - (ii) une conduite susceptible de porter préjudice à la Corporation, selon l'avis du Conseil et à la seule discrétion de celui-ci;
- (b) Si le Conseil détermine qu'un membre doit être expulsé de la Corporation, le président donne au membre un avis d'expulsion de trente (30) jours et lui indique les motifs de l'expulsion proposée.
- (c) Le membre peut, durant ladite période de trente (30) jours, transmettre au président désigné par le Conseil des observations écrites en réponse à l'avis reçu.
- (d) Si le président ne reçoit aucune observation écrite, le président peut aviser le membre de son exclusion de la Corporation. Si le président reçoit des observations écrites conformément au présent article, le Conseil en tiendra compte pour prendre une décision définitive et informera le membre de cette décision définitive dans les vingt (20) jours suivant la réception des observations écrites.

- (e) La décision du Conseil est définitive et exécutoire pour le membre, qui n'a aucun autre droit d'appel.

3.09 Effet de la résiliation : Toute personne dont le statut de membre prend fin ou doit prendre fin pour toute raison prévue à l'article 3.06 :

- (a) doit verser à la Corporation, à la date où son statut de membre prend fin ou avant cette date, toutes les cotisations devant être versées à la Corporation en date de la fin de son adhésion;
- (b) n'a pas le droit de vote aux assemblées des membres ayant lieu à la date où son statut de membre prend fin ou après cette date.

ARTICLE 4

ASSOCIÉS INTERNATIONAUX

4.01 Droit : La Corporation peut accepter, comme ombudsmans associés internationaux, des particuliers œuvrant pour des ombudsmans ou encore des personnes ayant manifesté un intérêt pour la promotion des buts de la Corporation et n'étant pas citoyens ni résidents du Canada.

4.02 Admissibilité : Le Conseil a le droit de déterminer toute autre condition liée à l'admissibilité d'une personne au statut d'associé international.

4.03 Droits et services : Les associés internationaux ont droit aux services de la Corporation qui leur sont accordés par le Conseil, mais n'ont pas le droit de vote sur les questions liées à la Corporation. Ils ne peuvent occuper aucun poste d'élu au sein de la Corporation, ni se déclarer ni se prétendre membres de la Corporation. Les associés internationaux ont le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées de membres et d'y assister, mais n'y ont pas le droit de vote.

4.04 Résiliation du statut : Le statut d'associé international peut être résilié à la discrétion du Conseil.

4.05 Cotisations : Les cotisations annuelles, le cas échéant, devant être versées à la Corporation par les associés internationaux sont déterminées par le Conseil et perçues conformément aux dispositions et aux conditions prévues par celui-ci.

ARTICLE 5

ASSEMBLÉES DE MEMBRES

5.01 Lieu des assemblées : Les assemblées de membres peuvent avoir lieu au siège social de la Corporation, à tout endroit au Canada désigné par le Conseil ou, moyennant le consentement de tous les membres ayant le droit de vote à de telles assemblées, à l'extérieur du Canada.

5.02 Assemblées annuelles

- (a) Le Conseil doit convoquer une assemblée annuelle au plus tard quinze (15) mois après la dernière assemblée annuelle et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la Corporation.
- (b) Le Conseil doit convoquer une assemblée annuelle des membres dans le but :
 - (i) d'examiner les états financiers et les rapports de la Corporation dont la Loi exige la présentation à l'assemblée;
 - (ii) d'élire ses administrateurs;
 - (iii) de nommer un vérificateur;
 - (iv) de traiter d'autres dossiers (« **questions particulières** »), le cas échéant, moyennant le respect des exigences stipulées au paragraphe 5.04(c).

5.03 Assemblées extraordinaires

- (a) Le président, un vice-président ou le Conseil peuvent convoquer en tout temps une assemblée extraordinaire des membres pour traiter de toute question pouvant être légitimement portée à l'attention des membres. Le Conseil doit convoquer les assemblées extraordinaires conformément aux dispositions de l'article 167 de la Loi, à la demande écrite d'un groupe de membres détenant au moins cinq pour cent (5 %) des votes.
- (b) Si les administrateurs ne convoquent pas d'assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande prévue au paragraphe 5.03(a), tout membre ayant signé ladite demande peut convoquer l'assemblée.

5.04 Avis de convocation

- (a) Un avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée des membres doit être acheminé aux personnes suivantes :
 - (i) à chaque membre ayant le droit d'assister à l'assemblée;
 - (ii) au vérificateur de la Corporation;
 - (iii) aux associés internationaux;
 - (iv) à toute autre personne ayant le droit d'assister à une assemblée des membres.
- (b) L'avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée des membres doit être transmis à chacune des personnes indiquées au paragraphe 5.04(a) de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- (i) par la poste, par service de messagerie ou en personne à chaque membre ayant le droit de vote à l'assemblée, dans un délai de 21 à 60 jours avant la tenue de l'assemblée;
 - (ii) par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à chaque membre ayant le droit de vote à l'assemblée, dans un délai de 21 à 35 jours avant la tenue de l'assemblée.
- (c) L'avis de convocation à une assemblée de membres où le traitement d'une question particulière est prévu doit :
- (i) indiquer la nature de la question particulière visée de façon assez détaillée pour permettre aux membres de se faire une opinion éclairée sur la décision à prendre;
 - (ii) renfermer le texte de tout règlement administratif ou de toute résolution extraordinaire devant être présentés à l'assemblée;
 - (iii) rappeler aux membres qu'ils ont le droit de vote par procuration.
- (d) Conformément au paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le règlement administratif afin de changer la façon d'aviser les membres autorisés à voter aux assemblées.

5.05 Renonciation à l'avis : Une personne en droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée de membres peut, de quelque façon que ce soit et à tout moment, renoncer à l'avis de convocation et sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf si elle y assiste spécialement pour s'opposer au traitement de tout élément qui y est prévu en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

5.06 Personnes en droit d'assister : Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée de membres sont celles qui ont le droit de vote à l'assemblée, les administrateurs, les dirigeants, les associés internationaux, le vérificateur de la Corporation et toute autre personne en droit d'y assister ou tenue d'y assister en vertu de toute disposition de la Loi ou du règlement administratif de la Corporation. Toute autre personne peut y être admise moyennant le consentement de la Corporation.

5.07 Présidence d'assemblée : En l'absence du président et du vice-président, les membres présents ayant le droit de vote à l'assemblée doivent désigner un autre administrateur pour présider l'assemblée, et si aucun des administrateurs n'est présent ou n'accepte de présider l'assemblée, les membres présents ayant le droit de vote à l'assemblée doivent choisir parmi eux une personne pour présider l'assemblée.

5.08 Quorum :

- (a) Le quorum fixé pour toute assemblée de membres est de cinq (5) membres ayant le droit de vote, présents en personne conformément aux dispositions du paragraphe 5.09(b) ci-dessous. Aux fins de la constatation du quorum, un membre

peut être présent par l'entremise d'un délégué détenant une procuration écrite en bonne et due forme, conformément à l'article 5.12 du présent règlement administratif.

- (b) Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée, les membres peuvent tenir leurs délibérations sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée même s'il n'y a plus quorum par la suite. En l'absence d'un quorum à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents peuvent ajourner l'assemblée à une date, à une heure et à un lieu déterminés, mais ne peuvent traiter de quelque autre dossier que ce soit.

5.09 Participation aux assemblées par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques :

- (a) Toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des membres peut y participer par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres durant l'assemblée, si la Corporation rend un tel mode de communication accessible ou si la personne en question a accès à un tel moyen de communication.
- (b) Toute personne participant à l'assemblée d'une telle façon doit être considérée comme ayant été présente à l'assemblée en question.
- (c) Toute personne participant à l'assemblée par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication peut voter par ce moyen, le cas échéant, à condition que ce moyen permette de recueillir les votes de manière à ce que les votes puissent être comptés et vérifiés et ensuite présentés à la Corporation sans que celle-ci puisse déterminer la teneur du vote d'un membre ou d'un groupe de membres.

5.10 Tenue d'une assemblée par téléconférence : Si les administrateurs ou les membres convoquent une assemblée de membres, ils peuvent, le cas échéant, décider, conformément à la Loi, de la tenue entière de ladite assemblée par téléconférence, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres durant l'assemblée.

5.11 Ajournement : Le président peut, moyennant le consentement de l'assemblée, ajourner la séance à une date, à une heure et à un lieu déterminés. L'avis d'ajournement n'est pas nécessaire si la reprise de l'assemblée est prévue dans les trente et un (31) jours suivant la date de la séance initiale. La présentation ou le traitement de tout point susceptible d'avoir été présenté ou traité lors de l'assemblée initiale sont possibles dans une assemblée ajournée, dans la mesure où l'avis en fait mention.

5.12 Vote des membres absents : Sous réserve des dispositions de la Loi, en plus d'avoir le droit de voter en personne, tout membre autorisé à voter à une assemblée de membres peut voter de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- (a) par procuration, en se désignant un délégué ou un ou plusieurs délégués substitués, qui doivent avoir la qualité de membres, et qui assisteront à l'assemblée de la manière et dans la mesure autorisées par la procuration, sous réserve des exigences suivantes :
- (i) une procuration n'est valide que durant l'assemblée pour laquelle elle est donnée ou durant la poursuite de cette même assemblée à la suite d'un ajournement;
 - (ii) un membre peut révoquer une procuration en remettant un instrument ou un acte écrit portant la signature du délégué :
 - (A) au siège social de la Corporation, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la journée de l'assemblée dans le cadre de laquelle la procuration doit servir ou le dernier jour ouvrable précédant la journée de la poursuite de ladite assemblée à la suite de son ajournement;
 - (B) au président, le jour de l'assemblée ou le jour de la poursuite de l'assemblée à la suite de son ajournement;
 - (iii) un délégué ou un délégué substitut a les mêmes droits que le membre qui l'a désigné, y compris le droit de prendre la parole sur toute question à l'assemblée des membres, de voter par tout mode de scrutin à l'assemblée, de demander un scrutin à l'assemblée et, sauf s'il a reçu des instructions contradictoires de la part de plus d'un membre, de voter à main levée à l'assemblée;
 - (iv) la procuration aura la forme conçue par la Corporation, mais devra répondre aux exigences de la Loi et de ses règlements;
 - (v) une procuration qui, une fois signée, a pour effet d'accorder un pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait aux amendements portant sur les questions apparaissant dans l'avis de convocation ou sur toute autre question susceptible de surgir en assemblée doit renfermer une déclaration stricte à cet effet;
- (b) par l'entremise d'un bulletin de vote expédié par courrier dans la forme transmise par la Corporation, pourvu que la Corporation dispose d'un système lui permettant de recueillir les votes de façon à rendre possible leur vérification ultérieure et à en permettre le décompte sans que la Corporation puisse connaître la nature du vote de chaque membre;
- (c) par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication, si celui-ci permet de recueillir les votes de façon à rendre possible leur vérification ultérieure et à en permettre le décompte sans que la Corporation puisse connaître la nature du vote de chaque membre.

- 5.13 Majorité des voix :** Sous réserve de la Loi et des règlements administratifs, toutes les questions présentées aux membres à des fins de décision feront l'objet d'une résolution ordinaire. Advenant l'égalité des voix, le président d'assemblée a une deuxième voix ou une voix prépondérante s'ajoutant au vote auquel il aurait autrement droit.
- 5.14 Vote à main levée:** Sous réserve de la Loi et de l'article 5.15, à l'exception des cas où un scrutin est demandé, le vote sur toute question présentée aux membres à des fins de décision dans le cadre d'une assemblée des membres s'effectue à main levée et une déclaration de la part du président d'assemblée en ce qui a trait à l'adoption ou non de la question ou de la motion, de même qu'une inscription à cet égard dans le procès-verbal de l'assemblée témoignent, en l'absence de toute preuve contraire, du nombre ou de la proportion des voix exprimées en faveur de la motion ou contre celle-ci.
- 5.15 Scrutin :** Pour toute question présentée à des fins de décision dans le cadre d'une assemblée des membres, avant ou après un vote à main levée, le président d'assemblée, un membre ou un délégué peuvent exiger un scrutin, qui se déroulera alors conformément aux indications du président d'assemblée, et la décision des membres sur la question sera déterminée par le résultat dudit scrutin.
- 5.16 Résolution tenant lieu d'assemblée :**
- (a) Sous réserve de l'article 166 de la Loi :
 - (i) une résolution écrite signée par tous les membres ayant le droit de vote en la matière dans une assemblée de membres a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de l'assemblée;
 - (ii) une résolution écrite portant sur toutes les questions devant être traitées dans le cadre d'une assemblée des membres et signée par tous les membres ayant le droit de vote à ladite assemblée répond à toutes les exigences de la Loi en ce qui a trait aux assemblées de membres.
 - (b) Un exemplaire de toutes les résolutions visées ci-dessus doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées des membres.

ARTICLE 6

ADMINISTRATEURS

- 6.01 Devoir d'encadrement de la direction :** Sous réserve de la Loi et des statuts, le Conseil doit encadrer la direction des activités et des affaires de la Corporation.
- 6.02 Nombre :** Le Conseil doit compter au moins cinq (5) et au plus neuf (9) administrateurs. Le nombre exact d'administrateurs doit être déterminé, le cas échéant, par une résolution ordinaire du Conseil, pourvu que les membres aient délégué au Conseil le pouvoir de le faire.
- 6.03 Composition du Conseil :** Le Conseil doit compter au moins un dirigeant de bureau d'ombudsman de chacune des catégories suivantes :

- (a) ombudsman législatif;
- (b) ombudsman du secteur public;
- (c) ombudsman du secteur privé;
- (d) ombudsman pour collèges et universités.

6.04 Qualifications: Les personnes suivantes ne sont pas admissibles au poste d'administrateur :

- (a) les personnes de moins de 18 ans;
- (b) les personnes déclarées incapables par un tribunal au Canada ou dans un autre pays;
- (c) les personnes autres que les personnes physiques;
- (d) les personnes qui ne sont pas des membres;
- (e) les personnes qui ne sont pas légalement capables de contracter;
- (f) les personnes ayant le statut de failli.

6.05 Élection et mandat :

- (a) Sous réserve de la Loi et des dispositions du présent règlement administratif, les administrateurs sont élus par les membres à chaque assemblée annuelle où l'élection d'administrateurs est prévue. À cette fin, une liste de candidatures est présentée par le comité de mise en candidature ou conformément à toute politique de candidature adoptée par le Conseil.
- (b) Le mandat d'un administrateur commence à la date de l'assemblée où il est élu et prend fin deux assemblées annuelles (c.-à-d. deux ans) plus tard ou à l'élection de son successeur. Il n'y a aucune limite du nombre de mandats consécutifs que peut effectuer un administrateur.

6.06 Consentement : Un administrateur élu ou nommé doit accepter son mandat d'administrateur de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- (a) s'il est présent à l'assemblée durant laquelle a lieu son élection ou sa nomination, en ne refusant pas le poste;
- (b) s'il n'est pas présent à l'assemblée durant laquelle a lieu son élection ou sa nomination :
 - (i) en acceptant le poste par écrit avant son élection ou sa nomination, ou dans les dix (10) jours suivant son élection ou sa nomination;

(ii) en assumant les fonctions d'administrateur une fois élu ou nommé.

6.07 Vacance d'un poste : Devient automatiquement vacant le poste d'un administrateur en cas de décès de l'administrateur, si l'administrateur démissionne, s'il est destitué par les membres ou s'il devient inapte à exercer les fonctions d'administrateur.

6.08 Démission : Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir un avis écrit de sa démission au secrétaire. La démission prend effet au moment où la Corporation reçoit l'avis ou, si elle est ultérieure, à la date que précise l'avis.

6.09 Destitution : Les membres peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée de membres, destituer tout administrateur avant la fin de son mandat et ensuite élire toute personne admissible pour pourvoir le poste de l'administrateur destitué pour la partie résiduelle de son mandat, à défaut de quoi le poste vacant peut être pourvu par le Conseil.

6.10 Déclaration de l'administrateur : L'administrateur peut remettre à la Corporation une déclaration écrite faisant état des motifs de sa démission ou pour s'opposer à sa destitution ou à son remplacement si une assemblée de membres est convoquée pour un tel motif. Si l'administrateur présente une telle déclaration, la Corporation doit se conformer à l'article 131 de la Loi.

6.11 Nominations aux postes vacants

(a) Sous réserve de la Loi et de l'article 6.09 du présent règlement administratif, un poste vacant au sein du Conseil peut être pourvu pour le reste du mandat par une personne qualifiée, par une résolution ordinaire du Conseil.

(b) Nonobstant le paragraphe 6.11(a) du présent règlement administratif, en cas d'absence de quorum ou si une vacance résulte (i) d'un changement du nombre minimal ou maximal d'administrateurs prévu dans les statuts ou (ii) du défaut d'élire le nombre d'administrateurs requis lors d'une assemblée des membres, les administrateurs en poste doivent convoquer une assemblée extraordinaire des membres dans le but de pourvoir le poste vacant. Si le Conseil omet de convoquer une assemblée ou s'il n'y a aucun administrateur en présence, tout membre peut convoquer une telle assemblée.

6.12 Rémunération et dépenses : Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération et aucun administrateur ne peut tirer avantage, directement ou indirectement, de ses fonctions. Le Conseil peut, par résolution ordinaire, établir une rémunération raisonnable pour les dirigeants de la Corporation, le cas échéant, mais aucun dirigeant occupant aussi un siège d'administrateur n'a droit à quelque rémunération que ce soit pour de telles fonctions. Les administrateurs et les dirigeants de de la Corporation ont droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions respectives d'administrateur et de dirigeant.

6.13 Pouvoirs d'emprunt : Le Conseil peut, sans l'autorisation des membres :

- (a) emprunter des fonds sur le crédit de la Corporation;
- (b) émettre, réémettre, donner en gage ou grever d'une hypothèque des titres de créances de la Corporation;
- (c) donner une garantie de la part de la Corporation pour assurer l'exécution d'une obligation de n'importe quelle personne; et
- (d) grever d'une hypothèque, donner en gage ou assujettir à une sûreté d'une autre façon la totalité ou une partie des biens actuels ou futurs de la Corporation pour garantir tout titre de créance de la Corporation.

6.14 Délégation des pouvoirs d'emprunt : Sous réserve des statuts et du règlement administratif, les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs décrits à l'article 6.13 à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant.

ARTICLE 7 **COMITÉS**

7.01 Comité de direction:

- (a) Le Conseil peut instituer un comité de direction composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier, et déléguer à ce comité tous les pouvoirs qu'il possède lui-même, à l'exception de ceux que le Conseil ne peut déléguer conformément au paragraphe 138(2) de la Loi.
- (b) Sous réserve des règlements administratifs et de toute résolution du Conseil, le comité de direction peut se réunir pour régler ses affaires courantes, ajourner et autrement organiser ses réunions de la façon qu'il juge appropriée, et peut de temps à autre adopter, modifier ou abroger des règles ou des procédures à cet égard.
- (c) Les membres du comité de direction peuvent être destitués par résolution ordinaire du Conseil.
- (d) Les membres du comité de direction ne reçoivent aucune rémunération pour agir à ce titre, mais ils sont remboursés des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans

l'exercice de leurs fonctions.

7.02 Comité de mise en candidature.

- (a) Le Conseil doit instituer un comité de mise en candidature. Le mandat de ce comité (« mandat du comité de mise en candidature ») définira, sous réserve des alinéas 7.02(a) à 7.02(e) du présent règlement administratif, le rôle et les responsabilités du Comité de mise en candidature, de même que toute autre règle s'y appliquant.
- (b) Le comité de mise en candidature doit s'efforcer de veiller à ce que la composition du Conseil soit représentative de la diversité de la collectivité servie par la Corporation en ce qui a trait aux paramètres suivants : démographie, culture, langue, situation économique, situation géographique, sexe et ethnicité.
- (c) Le Conseil doit nommer les membres du comité de mise en candidature. Les membres du comité de mise en candidature peuvent être destitués par résolution ordinaire du Conseil.
- (d) Le comité de direction peut se réunir pour régler ses affaires courantes, ajourner et autrement organiser ses réunions de la façon qu'il juge appropriée, et peut de temps à autre adopter, modifier ou abroger des règles ou des procédures à cet égard.
- (e) Les membres du comité de mise en candidature ne reçoivent aucune rémunération pour agir à ce titre, mais ils sont remboursés des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

7.03 Autres comités: Le Conseil peut de temps à autre instituer tout autre comité ou organisme consultatif qu'il juge nécessaire ou opportun à ces fins et, sous réserve de la Loi, lui accorder les pouvoirs qu'il juge convenables. Ces comités peuvent formuler leurs propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des instructions que le Conseil peut prescrire de temps à autre. Les membres des comités peuvent être démis de leurs fonctions par résolution ordinaire du Conseil. Les membres des comités ne reçoivent aucune rémunération pour agir à ce titre, mais ils sont remboursés des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8 **RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS**

8.01 Lieu des réunions: Les réunions du Conseil peuvent se tenir en tout temps et en tout lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, selon la décision du Conseil.

8.02 Réunions régulières: Le Conseil peut désigner un ou plusieurs jours de n'importe quel(s) mois pour la tenue des réunions régulières du Conseil en un lieu et à une heure à déterminer, pourvu que le Conseil se réunisse au moins une (1) fois au cours de l'exercice financier. Un exemplaire de toute résolution du Conseil établissant le lieu, la date et l'heure des réunions régulières du Conseil est envoyé à chaque administrateur aussitôt

qu'elle est adoptée, mais aucun autre avis n'est requis pour une réunion régulière, sauf si le paragraphe 136(3) de la Loi exige que l'objet de la réunion ou les questions qui y seront abordées soient précisés dans l'avis.

8.03 Convocation des réunions: Les réunions du Conseil peuvent en tout temps être convoquées par le président, le vice-président ou deux (2) administrateurs.

8.04 Avis de convocation:

- (a) L'avis indiquant les date, heure et lieu d'une réunion du Conseil doit être donné à chaque administrateur, de la manière prévue à l'article 12.01 et au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue.
- (b) Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les date, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale.
- (c) Il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation à une réunion du Conseil précise l'objet de la réunion ou les questions qui y seront abordées, sauf si elles se rapportent à un sujet visé au paragraphe 138(2) de la Loi.

8.05 Renonciation à un avis: Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation à une réunion, et la présence d'un administrateur à la réunion constitue une renonciation de sa part à l'avis de convocation à cette réunion, sauf si l'administrateur n'assiste à la réunion que dans le but express de s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'a pas été légitimement convoquée.

8.06 Première réunion du nouveau Conseil: Pourvu qu'il y ait quorum, le Conseil nouvellement élu peut, sans avis de convocation, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée de membres au cours de laquelle le Conseil a été élu.

8.07 Quorum: Lors des réunions du Conseil, le quorum est constitué de la majorité des administrateurs en poste. Aux fins de la détermination du quorum, un administrateur peut être présent en personne ou, si l'article 8.10 le permet, par téléconférence ou par un autre moyen électronique.

8.08 Pas d'administrateur suppléant: Nul ne peut agir au nom d'un administrateur absent lors d'une réunion du Conseil.

8.09 Résolutions écrites: Une résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant droit de vote sur cette résolution lors d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil est tout aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil. Un exemplaire de chaque résolution écrite doit être conservé avec le procès-verbal des délibérations des administrateurs ou du comité du Conseil.

- 8.10 Participation à une réunion par téléphone ou par un moyen électronique:** Un administrateur peut, si tous les administrateurs en conviennent et y consentent, participer à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil par tout moyen de communication, téléphonique, électronique ou autre, qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. Un administrateur qui participe à une réunion à l'aide d'un de ces moyens de communication est réputé, aux fins de la Loi, avoir été présent à la réunion. Le Conseil a la responsabilité de veiller à ce que les moyens de communication utilisés soient suffisamment sécuritaires compte tenu des questions débattues, de déterminer si le quorum est atteint et d'établir la façon dont les votes sont enregistrés.
- 8.11 Présidence de la réunion:** Au cas où le président et le vice-président sont absents, les administrateurs présents doivent choisir l'un d'entre eux pour présider la réunion.
- 8.12 Voix prépondérante:** Lors de toutes les réunions du Conseil, chaque administrateur dispose d'une (1) voix et toute question abordée durant ces réunions est résolue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante en plus de sa voix lors du vote initial.
- 8.13 Communication avec les membres:** Le Conseil doit de temps à autre, par l'entremise du bulletin de nouvelles de la Corporation ou par tout autre moyen, selon la décision du Conseil, transmettre aux membres un résumé des questions discutées lors des réunions du Conseil relativement aux affaires de la Corporation qui touchent les membres, selon la décision du Conseil, à sa seule discrétion.

ARTICLE 9 **DIRIGEANTS**

9.01 Dirigeants:

(a) Les dirigeants de la Corporation comprennent :

- (i) un président;
- (ii) un vice-président;
- (iii) un président sortant;
- (iv) un secrétaire;
- (v) un trésorier,

et peuvent inclure tout autre dirigeant que le Conseil peut nommer conformément au paragraphe 9.02(c) du présent règlement administratif.

(b) À l'exception du président sortant, qui ne doit pas être un administrateur, les dirigeants doivent être des administrateurs de la Corporation.

9.02 Élection et nomination :

- (a) À l'exception du président sortant, les dirigeants sont élus par les membres lors de l'assemblée annuelle des membres, parmi les administrateurs élus à cette assemblée.
- (b) Le président sortant est un dirigeant d'office et exerce ses fonctions tant que le Conseil le voudra.
- (c) S'il le juge nécessaire, le Conseil peut de temps à autre et par résolution ordinaire nommer tout autre dirigeant et mandataire; ceux-ci ont les pouvoirs et exercent les fonctions que le Conseil peut de temps à autre prescrire.

9.03 Mandat et destitution :

- (a) Le mandat des dirigeants est d'une durée de deux (2) ans à compter de la date de leur élection ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
- (b) Les dirigeants peuvent en tout temps être démis de leurs fonctions par résolution ordinaire du Conseil.

9.04 Pouvoirs et responsabilités:

- (a) Les dirigeants signent les contrats, documents ou autres instruments écrits qui exigent leur signature respective; ils jouissent de tous les pouvoirs et remplissent toutes les responsabilités en lien avec leurs fonctions respectives, ainsi que tous les autres pouvoirs et responsabilités que le Conseil peut leur confier de temps à autre.
- (b) Les responsabilités des dirigeants sont les suivantes :
 - (i) Président. Lorsqu'il est présent, le président doit présider toutes les réunions du Conseil, toutes les réunions des comités du Conseil, ainsi que toutes les assemblées de membres. Le président doit assumer toutes les autres responsabilités et exercer tous les autres pouvoirs que le Conseil peut lui confier de temps à autre.
 - (ii) Vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président doit assumer les responsabilités et exercer les pouvoirs du président; il doit en outre assumer toutes les autres responsabilités et exercer tous les autres pouvoirs que le Conseil peut de temps à autre confier au président.
 - (iii) Président sortant. Le président sortant doit assumer les responsabilités et exercer les pouvoirs que le Conseil peut lui confier de temps à autre. Le président sortant a le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les réunions du Conseil et d'y assister, mais il n'a pas le droit de voter.

- (iv) Secrétaire. Le secrétaire doit assister à toutes les réunions du Conseil et des comités du Conseil, ainsi qu'à toutes les assemblées de membres; il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de la Corporation le procès-verbal de toutes les délibérations ayant lieu lors de ces réunions et assemblées. Le secrétaire donne ou fait donner les avis aux membres, aux administrateurs, au vérificateur, aux membres des comités et à toute autre personne ayant le droit de recevoir de tels avis. Le secrétaire a la garde du sceau de la Corporation, qu'il ou elle ne peut confier que lorsqu'une résolution ordinaire du Conseil l'y autorise, et ce, uniquement à la ou aux personne(s) désignée(s) dans la résolution. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à la Corporation. Le secrétaire doit assumer toutes les autres responsabilités et exercer tous les autres pouvoirs que le Conseil peut lui confier de temps à autre.
- (v) Trésorier. Le trésorier tient ou fait tenir dans des registres comptables appropriés un relevé exact de tous les encaissements et décaissements de la Corporation; il doit déposer ou faire déposer toute somme d'argent ou toute autre valeur au nom et au crédit de la Corporation auprès de la ou des banque(s) que le Conseil désigne de temps à autre. Sous la supervision du Conseil, le trésorier débourse ou fait déboursier les fonds de la Corporation à la réception des pièces justificatives appropriées et rend compte au Conseil, lors de ses réunions régulières ou lorsque c'est nécessaire, de toutes les transactions en tant que trésorier, ainsi que de la situation financière de la Corporation. Le trésorier doit assumer toutes les autres responsabilités et exercer tous les autres pouvoirs que le Conseil peut lui confier de temps à autre.

9.05 Vacance à un poste:

- (a) Sauf s'il est destitué conformément à l'article 9.03, un dirigeant occupe son poste jusqu'à la première des éventualités suivantes :
 - (i) l'élection de son successeur;
 - (ii) la démission du dirigeant;
 - (iii) la fin de son mandat d'administrateur (s'il s'agit d'une exigence du poste de dirigeant);
 - (iv) le décès du dirigeant.
- (b) Si le poste d'un dirigeant de la Corporation est ou devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution ordinaire, nommer une personne pour pourvoir ce poste.

9.06 Rémunération des dirigeants: La rémunération de tout dirigeant nommé par le Conseil est déterminée en vertu de l'article 6.12.

9.07 Délégation des responsabilités des dirigeants: En cas d'absence ou d'empêchement d'un dirigeant de la Corporation ou pour toute autre raison que le Conseil estime suffisante et sous réserve de la Loi, le Conseil peut déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs de ce dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout administrateur à titre temporaire.

ARTICLE 10 **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

10.01 Communication des intérêts: L'administrateur ou le dirigeant de la Corporation communique par écrit à la Corporation ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions du Conseil ou des comités du Conseil la nature et l'étendue de son intérêt dans tout contrat ou opération — en cours ou projeté — d'importance avec elle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) il est partie à ce contrat ou à cette opération;
- (b) il est administrateur ou dirigeant — ou une personne physique qui agit en cette qualité — d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;
- (c) il a un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

10.02 Moment de la communication pour un administrateur: L'administrateur effectue la communication exigée à l'article 10.01 lors de la première réunion :

- (a) au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié;
- (b) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat ou d'opération, s'il n'en avait pas lors de la réunion visée au paragraphe 10.02(a);
- (c) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;
- (d) suivant le moment où il devient administrateur, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

10.03 Moment de la communication pour un dirigeant: Le dirigeant qui n'est pas administrateur effectue la communication exigée à l'article 10.01 immédiatement après :

- (a) avoir appris que le contrat ou l'opération — en cours ou projeté — a été ou sera examiné lors d'une réunion;
- (b) avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;
- (c) être devenu dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

10.04 Moment de la communication pour un administrateur ou un dirigeant: L'administrateur ou le dirigeant communique par écrit à la Corporation ou demande que soient consignées au procès-verbal de la réunion la nature et l'étendue de son intérêt dès

qu'il a connaissance de tout contrat ou opération — en cours ou projeté — d'importance qui, dans le cadre des activités normales de la Corporation, ne requiert l'approbation ni des administrateurs ni des membres.

10.05 Vote: L'administrateur visé à l'article 10.01 ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération :

- (a) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la Corporation ou d'une personne morale de son groupe;
- (b) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 151 de la Loi;
- (c) conclu avec une personne morale de son groupe.

10.06 Avis général d'intérêt: Pour l'application du présent article 10, constitue une communication suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération, l'avis général donné aux administrateurs par l'administrateur ou le dirigeant qui, pour l'un des motifs suivants, doit être considéré comme ayant un intérêt dans le contrat ou l'opération conclu avec une partie, et portant :

- (a) qu'il est administrateur ou dirigeant — ou qu'il agit en cette qualité — d'une partie visée au paragraphe 10.01(b) ou 10.01(c);
- (b) qu'il y possède un intérêt important;
- (c) qu'il y a eu un changement important de son intérêt dans celle-ci.

10.07 Consultation: Les membres de la Corporation peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux, toute partie des procès-verbaux des réunions du Conseil ou d'un comité du Conseil ou de tout autre document dans lesquels les intérêts d'un administrateur ou d'un dirigeant sont communiqués en vertu du présent article 10.

10.08 Effet de la communication: Le contrat ou l'opération assujetti à l'obligation de communication prévue à l'article 10.01 n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant n'est pas tenu de rendre compte à la Corporation ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il a un intérêt dans le contrat ou l'opération ou que l'administrateur a assisté à la réunion au cours de laquelle est étudié le contrat ou l'opération ou a permis d'atteindre le quorum, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'administrateur ou le dirigeant a communiqué son intérêt conformément au présent article 10;
- (b) les administrateurs de la Corporation ont approuvé le contrat ou l'opération;
- (c) au moment de son approbation, le contrat ou l'opération était équitable pour la Corporation.

10.09 Confirmation par les membres: Toutefois, même si les conditions visées à l'article 10.08 ne sont pas réunies, le contrat ou l'opération dont la communication est exigée à l'article 10.01 n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant qui agit avec intégrité et de bonne foi n'est pas tenu de rendre compte à la Corporation ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il a un intérêt dans le contrat ou l'opération, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le contrat ou l'opération a fait l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par résolution extraordinaire adoptée à une assemblée de membres;
- (b) l'intérêt a été communiqué aux membres de façon suffisamment claire pour en indiquer la nature et l'étendue avant l'approbation ou la confirmation du contrat ou de l'opération;
- (c) au moment de son approbation ou de sa confirmation, le contrat ou l'opération était équitable pour la Corporation.

10.10 Ordonnance du tribunal: Le tribunal peut, sur demande de la Corporation — ou d'un de ses membres — dont l'un des administrateurs ou dirigeants ne se conforme pas au présent article 10, prononcer la nullité du contrat ou de l'opération selon les modalités qu'il estime indiquées, enjoindre à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte à la Corporation de tout bénéfice qu'il en a tiré et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

ARTICLE 11

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES

11.01 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants:

- (a) La Corporation peut indemniser un administrateur, un dirigeant de la Corporation, un ancien administrateur ou dirigeant de la Corporation, ainsi que toute autre personne physique qui, à sa demande, agit ou a agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant — ou exerce ou a exercé des fonctions analogues — pour une autre entité, de tous les frais et dépenses que cette personne a raisonnablement engagés, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elle était impliquée à ce titre, si :
 - (i) la personne a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Corporation ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Corporation;
 - (ii) dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, la personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

- (b) La Corporation peut indemniser cette personne dans toutes autres affaires, actions, poursuites et circonstances dans la mesure où la Loi ou une autre loi le permet. Rien dans le présent règlement administratif ne restreint le droit de toute personne ayant droit à une indemnisation de la réclamer autrement qu'en vertu des dispositions du présent règlement administratif.

11.02 Assurance: Sous réserve de la Loi, la Corporation peut souscrire au profit de toute personne ayant le droit d'être indemnisée par la Corporation en vertu de l'article 11.01 une assurance couvrant la responsabilité que cette personne encoure soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Corporation, soit pour avoir, sur demande de la Corporation, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant — ou exercé des fonctions analogues — pour une autre entité.

ARTICLE 12

AVIS

12.01 Méthode de transmission des avis:

- (a) Sous réserve de l'article 5.04, tout avis (ce terme inclut toute correspondance ou tout document) qui doit être donné aux termes de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou autrement à un membre, un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du Conseil, au vérificateur ou à toute autre personne ayant le droit de recevoir un avis conformément au règlement administratif est valablement donné :
 - (i) s'il est livré personnellement à la personne à laquelle il doit être donné ou s'il est livré à l'adresse du destinataire figurant aux registres de la Corporation ou, dans le cas d'un avis donné à un administrateur, à la dernière adresse figurant dans le dernier avis que la Corporation a envoyé à Industrie Canada conformément à l'article 128 ou 134 de la Loi;
 - (ii) s'il est transmis à cette personne par poste ordinaire prépayée ou par courrier aérien à l'adresse inscrite;
 - (iii) s'il est transmis à cette personne par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication à l'adresse inscrite et destinée à cette fin;
 - (iv) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.
- (b) Tout avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis au destinataire en personne ou livré à l'adresse inscrite mentionnée précédemment; l'avis mis à la poste est réputé avoir été donné lorsqu'il a été déposé dans un bureau de poste ou une boîte à lettres publique; et l'avis expédié de cette manière par tout moyen de transmission directe ou enregistrée est réputé avoir été donné au moment il est acheminé ou remis pour transmission à la compagnie ou à l'organisme approprié de télécommunication ou à son représentant.

- (c) Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse inscrite de tout membre, administrateur, dirigeant, vérificateur, membre d'un comité du Conseil ou de toute autre personne ayant le droit de recevoir un avis en vertu du règlement administratif, conformément à tout renseignement qu'il croit digne de foi. La déclaration du secrétaire selon laquelle un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et concluante que ledit avis a été donné. La signature apposée par un administrateur ou un dirigeant de la Corporation à tout avis ou autre document que la Corporation doit transmettre peut être manuscrite, estampée, inscrite à la machine ou imprimée ou partiellement manuscrite, estampée, inscrite à la machine ou imprimée.

12.02 Omissions et erreurs: La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du Conseil, au vérificateur ou à toute autre personne ayant le droit de recevoir un avis conformément au règlement administratif, ou la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque la Corporation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une réunion visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

12.03 Renonciation à un avis: Toute personne ayant le droit de recevoir un avis peut y renoncer ou accepter de réduire le délai des avis qui doivent lui être donnés, et cette renonciation ou cet abrègement de délai, avant ou après la réunion ou l'événement qui en est l'objet, remédie à tout défaut dans la signification de l'avis ou le moment où il est donné, selon le cas. Cette renonciation ou cet abrègement de délai doit être consigné par écrit.

ARTICLE 13

RÉSOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

13.01 Résolutions extraordinaires: Pour plus de certitude, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le présent règlement administratif ou les statuts aux fins de :

- (a) changer la dénomination de la Corporation;
- (b) modifier la province dans laquelle le siège de la Corporation est situé;
- (c) ajouter, modifier ou supprimer une limitation des activités de la Corporation;
- (d) créer une nouvelle catégorie de membres;
- (e) modifier les conditions d'adhésion;
- (f) modifier la désignation d'une catégorie de membres, ou ajouter, modifier ou supprimer les droits et conditions associés à une catégorie de membres;
- (g) scinder une catégorie de membres en deux ou plusieurs catégories et déterminer les droits et conditions associés à chacune;

- (h) ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert d'adhésion;
- (i) sous réserve de l'article 133 de la Loi, augmenter ou réduire le nombre minimal ou le nombre maximal d'administrateurs prévu dans les statuts;
- (j) modifier la déclaration d'intention de la Corporation;
- (k) modifier l'énoncé relatif à la distribution du reliquat des biens après la liquidation et le règlement des dettes de la Corporation;
- (l) modifier les modalités applicables aux avis donnés aux membres ayant le droit de voter aux assemblées de membres;
- (m) modifier la façon de voter pour les membres absents d'une assemblée de membres;
- (n) ajouter, modifier ou supprimer une disposition que la Loi permet d'inscrire dans les statuts.

ARTICLE 14 **RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET RÈGLES**

14.01 Règlements administratifs et date d'entrée en vigueur:

- (a) Sous réserve de l'article 13.01 et du paragraphe 14.01(c) du présent règlement administratif, le Conseil peut, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif portant sur les activités ou les affaires internes de la Corporation. Tout règlement administratif et toute modification ou révocation de ceux-ci entrent en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil et le demeurent jusqu'à l'assemblée suivante des membres au cours de laquelle les membres peuvent les confirmer, rejeter ou modifier par résolution ordinaire.
- (b) Si le règlement administratif, la modification ou la révocation d'un règlement administratif est confirmé ou confirmé après avoir été modifié par les membres, il demeure en vigueur selon la version qui a été confirmée. Le règlement administratif, la modification ou la révocation d'un règlement administratif cesse d'être en vigueur s'il n'a pas été soumis aux membres lors de l'assemblée suivante des membres ou si les membres l'ont rejeté lors de cette assemblée.
- (c) Nonobstant le paragraphe 14.01(a), le présent règlement administratif entre en vigueur à compter de la date où la Corporation est prorogée en vertu de la Loi.

14.02 Règles et règlements: Le Conseil peut de temps à autre prescrire des règles et des règlements qu'il juge opportuns et qui ne sont pas contraires au présent règlement administratif et ayant trait à la gestion et au fonctionnement de la Corporation et d'autres questions prévues dans le présent règlement administratif.

PROMULGUÉ par le Conseil le ____^e jour de _____ 2014.

Président

Secrétaire

CONFIRMÉ par les membres le ____^e jour de _____ 2014 et entré en vigueur à la date où la Corporation est prorogée en vertu de la Loi.